



Conseil économique et social

Distr. limitée
26 avril 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Paimaneh Hasteh

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Recommandations et résumé du rapport sur la mission dans l'État plurinational de Bolivie de l'Instance permanente

1. Le 21 avril, l'Instance permanente sur les questions autochtones a engagé un dialogue approfondi sur le sort des peuples autochtones de la région du Chaco avec des représentants du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, des dirigeants de l'Assemblée du peuple Guarani (APG) et des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies en Bolivie. Ce dialogue permet de mettre au point une nouvelle méthode de travail fondée sur le rapport de la mission en Bolivie de l'Instance permanente (E/C.19/2010/6) et la réponse du Gouvernement bolivien (E/C.19/2010/12/Add.1). L'Instance permanente a exprimé sa gratitude aux représentants du Gouvernement, des intérêts autochtones et de l'Organisation des Nations Unies pour le concours qu'ils ont apporté à ces échanges.

2. L'Instance permanente a posé toute une série de questions sur des sujets divers, notamment :

- a) Réglementation et réalisation des consultations en matière d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures;
- b) Fonctionnement du commandement de la police du Chaco du point de vue de la protection des Guaranis; résultats en matière de libération de personnes, de familles et de communautés;

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 28 avril 2010.



- c) Activités dans les préfectures à population guaranie de l'Unité des droits fondamentaux du Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale;
- d) Activités du Conseil interministériel d'éradication de la servitude, du travail forcé et des sujétions analogues;
- e) Progrès du renouvellement communautaire de la réforme agraire sur le plan de la libération des personnes soumises à la servitude et au travail forcé et des communautés en situation de captivité dans les haciendas, et sur le plan de la restitution des terres collectives usurpées par les haciendas;
- f) Prévisions quant au nombre de personnes et de communautés guaranies libérées grâce à la mise en place des nouvelles institutions judiciaires qu'envisage la Constitution;
- g) Application du Code pénal à quiconque maintient en situation de travail forcé ou de captivité des êtres humains ou des communautés humaines;
- h) Adoption de mesures de logement et de protection sanitaire des communautés libérées en attendant qu'elles récupèrent leurs terres et pendant ce processus;
- i) Adoption de mesures précises quant au travail forcé et à l'exploitation sexuelle d'adolescents des deux sexes, ainsi qu'en matière d'éducation et de santé de l'enfance et de l'adolescence des populations guaranies;
- j) Services juridiques aux personnes, aux familles et aux communautés au moment de leur émancipation de la servitude et pendant ce processus.

Observations sur le dialogue

3. Les représentants du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie ont donné des renseignements sur le cadre constitutionnel dans lequel leur pays engage une politique d'élimination de la servitude des autochtones et de restitution des terres autochtones, comme le prévoit le renouvellement communautaire de la réforme agraire; ils ont réaffirmé que le Gouvernement bolivien actuel ne fléchirait pas. Cet objectif consiste non seulement à affranchir définitivement les Guaranis et leurs communautés, mais aussi à reconstituer le territoire du peuple guarani. Leurs réponses ont fait apparaître que les nouvelles institutions mentionnées dans les questions en sont encore à leurs premiers pas et que le nouvel appareil judiciaire prévu par la Constitution sera mis en place l'année prochaine, c'est-à-dire en 2011, selon le calendrier de mise en application de la Constitution. En attendant, l'ancien appareil judiciaire tient en suspens des dossiers concernant les titres des biens-fonds agricoles importants pour l'émancipation des Guaranis et de leurs communautés.

4. De leur côté, les représentants de l'APG ont déclaré que la lutte contre le travail forcé et la servitude des communautés était au point mort parce que le Gouvernement n'était pas assez déterminé dans l'exécution des politiques de régularisation des titres et de restitution des terres. Ils ont souligné que cette lutte n'atteindrait finalement son objectif que lorsqu'on aurait procédé à la véritable reconstitution du territoire de la nation guaranie. Ils ont expliqué que le principe fondamental de toute l'entreprise devait être celui de l'autodétermination; et la voie incontournable, celle du consentement préalable, libre et éclairé du peuple guarani lui-même.

5. Prenant à leur tour la parole, les représentants de l'équipe de pays des Nations Unies ont jugé que le rapport de la mission de l'Instance permanente avait des effets positifs et ont expliqué les initiatives et les activités des organismes et programmes des Nations Unies qui faisaient suite aux recommandations qu'il contenait. Ils ont également expliqué comment l'équipe de pays s'efforçait de concourir au dialogue entre les diverses parties en cause dans les cas de servitude dans le Chaco.

6. Pour terminer, les représentants du Gouvernement ont répondu en insistant sur les perspectives qu'ouvrirait la nouvelle Constitution et sur les conditions déplorables héritées de la situation antérieure.

Recommandations

7. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie de hâter le développement des dispositions constitutionnelles concernant la libération des personnes, des familles et des communautés; en effet, le travail forcé et la servitude constituent des violations extrêmement graves des droits de l'homme auxquelles il faut parer immédiatement.

8. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie d'envisager de donner suite aux résolutions de l'Institut national de réforme agraire qui annulent certains titres pour cause de servitude, de ce qui concerne non seulement la liberté des personnes mais aussi la restitution des terres des communautés, en empêchant que les recours judiciaires ne provoquent l'interruption d'une réforme qui défend, promeut et protège les droits de l'homme.

9. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie de maintenir l'articulation entre la politique de libération des personnes et la politique de restitution des terres dans le Chaco, en vue de la reconstitution du territoire du peuple guarani, objectif reconnu du Gouvernement et de l'APG.

10. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie d'adopter des politiques spéciales plus vigoureuses en matière de logement, de santé et d'éducation en faveur des communautés libérées, en prêtant une attention particulière à celles qui ont souffert de la servitude, et plus spécialement aux enfants et adolescents.

11. L'Instance permanente se félicite de l'adjonction du Vice-Ministère de la décolonisation aux autres institutions compétentes dans la mise à exécution des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer la servitude et toutes les formes contemporaines de l'esclavage; avec son concours, on pourra élargir et raffermir une stratégie mieux intégrée et plus efficace.

12. L'Instance permanente demande au Procureur général et aux procureurs des districts des départements de Chuquisaca, Santa Cruz et Tarija de procéder à des enquêtes criminelles sur les faits dénoncés dans le rapport présenté par la Bolivie à la présente session et dans le rapport ultérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

13. L'Instance permanente invite l'Assemblée du peuple guarani à continuer de hiérarchiser les démarches à entreprendre pour faire disparaître la servitude et les formes contemporaines d'esclavage auxquelles sont soumises des familles et des communautés à Santa Cruz, spécialement dans l'Alto Parapetí et à Chuquisaca. L'Instance permanente encourage l'APG, organisation représentative du peuple

guarani en Bolivie, à continuer de donner la priorité à la lutte contre ces violations gravissimes des droits de l'homme, dans le contexte de son programme plus large de reconstitution du peuple guarani.

14. L'Instance permanente invite l'Assemblée du peuple guarani à continuer à défendre les principes de l'autodétermination et du consentement libre, préalable et éclairé, comme le veut la Déclaration des droits des peuples autochtones que l'État plurinational de Bolivie a incorporés à son ordre juridique interne par voie législative et qu'elle a consacrés dans sa constitution.

15. L'Instance permanente se félicite que l'équipe de pays des Nations Unies ait fait siennes les recommandations de la mission en Bolivie et leur ait donné suite. Pour ce qui est de la concertation entre les parties impliquées dans les cas de servitude et de travail forcé, l'Instance permanente rappelle que les droits de l'homme sont inaliénables et qu'ils recouvrent les droits des peuples autochtones reconnus par la Déclaration des Nations Unies.

16. L'Instance permanente invite instamment le Bureau bolivien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à maintenir et renforcer le contrôle continu du respect des droits de l'homme du peuple guarani, en se concentrant d'urgence sur la situation des familles et des communautés soumises au travail forcé et à d'autres formes de servitude, et sur la publication régulière d'informations sur l'évolution de la situation. Dans le domaine de l'assistance technique, l'Instance permanente invite instamment le Bureau à renforcer les capacités dont disposent en matière des droits de l'homme les autorités guaranies du secteur de l'Alto Parapetí et des autres secteurs où se produisent de graves violations des droits de l'homme.

17. L'Instance permanente affirme sa résolution de rester saisie de la question de la suite donnée aux recommandations contenues dans son rapport avec la coopération de toutes les parties engagées dans le dialogue, c'est-à-dire le Gouvernement, les représentants des autochtones et l'équipe de pays des Nations Unies.

Rapport de suivi et recommandations de la mission de l'Instance permanente au Paraguay

18. Le 21 avril, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu un dialogue approfondi sur la situation des peuples autochtones dans la région du Chaco avec des représentants du Gouvernement paraguayen, des responsables de la Coordination pour l'autodétermination des peuples autochtones du Paraguay (CAPI) et des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies au Paraguay. Ce dialogue a donné lieu à une nouvelle méthode de travail tenant compte du rapport de la mission de l'Instance permanente qui s'est rendue au Paraguay en avril 2009 (E/C.19/2010/5) et de la réponse fournie par le Gouvernement paraguayen dans le rapport présenté à la neuvième session de l'Instance permanente (E/C.19/2010/12/Add.2). L'Instance permanente a remercié de leur participation au dialogue les représentants du Gouvernement, des peuples autochtones et de l'équipe de pays.

19. L'Instance permanente a posé diverses questions sur les points suivants :

a) Attention accordée au principe d'autodétermination dans la réforme en cours de l'Institut paraguayen des autochtones (INDI) et des autres institutions

compétentes en la matière, telles que la Direction des droits ethniques du ministère public;

b) Possibilités de restitution par les propriétaires actuels des terres usurpées aux communautés autochtones sans qu'il faille recourir à l'achat ni à l'expropriation forcée;

c) Possibilité de mettre à profit la réalisation du cadastre de la propriété foncière pour régulariser les titres et récupérer des terres de communautés indigènes sans imposer un coût prohibitif au Trésor public;

d) Activités du Conseil interministériel d'éradication de la servitude, du travail forcé et des sujétions analogues;

e) Travaux de la Commission interinstitutionnelle pour le respect des résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

f) Travaux menés dans le cadre du Programme national pour les peuples autochtones et coordination avec l'INDI;

g) Travaux effectués par la Commission sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé pour mettre en œuvre son Plan d'action contre le travail forcé;

h) Participation des autochtones aux activités de l'INDI et des nouveaux organismes pertinents;

i) Exercice par le ministère public de ses compétences constitutionnelles aux fins de défendre les droits des peuples autochtones, notamment pour ce qui est des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale sur les « actes répréhensibles relatifs aux peuples autochtones »;

j) Mesures concrètes prises dans la région du Chaco par les autorités politiques, administratives et judiciaires pour lutter contre le travail forcé et récupérer les terres des communautés autochtones;

k) Mesures spécifiques prises pour protéger les enfants autochtones et préserver leurs conditions de vie dans les communautés autochtones du Chaco;

l) Possibilité de mettre en œuvre des politiques internationales concertées, en particulier avec l'État plurinational de Bolivie, pour libérer les autochtones et leur restituer leurs terres dans la région commune du Chaco.

Observations concernant le dialogue

20. Le représentant du Gouvernement paraguayen a fourni des précisions sur les dispositions constitutionnelles protégeant la propriété privée, qui rendent difficile la mise en œuvre de politiques de régularisation des titres aux fins de l'émancipation des personnes et de la reconstitution des communautés. Il a indiqué que la réalisation du cadastre de la propriété foncière pouvait être l'occasion de procéder à cette régularisation. Il s'est intéressé au commencement des travaux des nouvelles institutions et en particulier de la commission chargée de veiller à ce que les résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur des communautés autochtones du Chaco soient enfin appliquées. Il a évoqué les

hésitations du Congrès à mettre en œuvre une politique de récupération des terres autochtones et les problèmes qu'elles posaient au Gouvernement.

21. Pour sa part, le représentant de la CAPI a salué les efforts que faisait le Gouvernement pour appuyer les politiques de reconnaissance et de réparation en faveur des peuples autochtones du Paraguay. Il a souligné que les autochtones continuaient de souffrir de la servitude, du travail forcé, du déni de liberté syndicale, de la privation de terres et de ressources, d'une situation de manque d'accès aux services de santé et, dans plusieurs communautés, d'une véritable crise humanitaire. Il a rappelé qu'il y avait au Chaco d'autres peuples autochtones que les Guarani, notamment les Ayoreo, qui vivent en partie dans un isolement volontaire. Il a indiqué que le Gouvernement paraguayen et la CAPI travaillaient ensemble à l'élaboration de nouvelles politiques. Il a prié le Gouvernement de trouver les moyens d'y engager les pouvoirs législatif et judiciaire. Il a remercié de leur collaboration et de leur appui les organismes des Nations Unies présents au Paraguay et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement.

22. Les représentants de l'équipe de pays se sont dits extrêmement satisfaits de la mission de l'Instance permanente et de son rapport. Ils se sont également félicités de l'accueil fait au rapport par le Gouvernement et les organisations autochtones. Ils ont exposé les initiatives et activités menées par les organismes et programmes des Nations Unies pour donner suite aux diverses recommandations ainsi que les difficultés rencontrées.

23. Enfin, le représentant du Gouvernement a encore fourni quelques indications précieuses sur l'engagement politique du pouvoir exécutif en place et sur les difficultés de tout ordre auquel il devait faire face.

Recommandations

24. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de poursuivre sa politique de concertation avec les organisations autochtones pour trouver d'urgence des solutions à la situation très grave dans laquelle se trouvent les communautés autochtones complètement privées de terres et mettre en pratique des politiques leur assurant la reconstitution de leur territoire.

25. L'Instance permanente prie instamment le Paraguay d'appliquer de toute urgence les résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de communautés qui se trouvent en situation de véritable crise humanitaire.

26. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen d'accélérer la réforme de l'INDI et des autres institutions compétentes afin de renforcer la participation des autochtones et leur poids démocratique face aux pouvoirs législatif et judiciaire encore réticents.

27. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de progresser résolument dans la réalisation du cadastre en veillant à permettre la régularisation des titres, la restitution des terres aux communautés autochtones et la reconstitution du territoire des différents peuples.

28. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'annonce d'un plan emblématique d'acquisition de nouvelles terres autochtones visant à surmonter la crise financière de l'INDI et le manque de collaboration du Congrès pour ce qui est de dégager les moyens nécessaires.

29. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de privilégier dans ses plans d'urgence la protection des enfants autochtones exposés au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation.

30. L'Instance permanente engage le Gouvernement paraguayen à continuer de solliciter l'aide des organismes et programmes des Nations Unies et des organismes nationaux de coopération afin de développer des politiques propres à supprimer le travail forcé et les autres formes de servitude et à faire face aux problèmes les plus pressants qui se posent dans les domaines de l'alimentation, de la santé, du logement et de l'éducation.

31. L'Instance permanente fait observer que le travail forcé et toutes les formes de servitude constituent de graves violations des droits de l'homme contre lesquelles il faut agir de toute urgence et exhorte donc le Gouvernement paraguayen à combattre immédiatement ces pratiques.

32. L'Instance permanente recommande que les personnes responsables de pratiques telles que le travail forcé et d'autres formes de servitude soient poursuivies conformément au droit paraguayen.

33. L'Instance permanente recommande au Paraguay de conclure des accords internationaux pour la protection des droits des peuples autochtones avec les États où s'étend la région du Chaco, à savoir l'Argentine, le Brésil et en particulier l'État plurinational de Bolivie, afin de développer dans celui-ci des politiques permettant la libération des personnes, la restitution des terres et la reconstitution des peuples autochtones.

34. L'Instance permanente recommande que tout accord conclu avec l'État plurinational de Bolivie prévoie expressément des moyens de protéger le territoire du peuple ayoreo qui vit dans un isolement volontaire.

35. L'Instance permanente engage la CAPI et les autres organisations autochtones à continuer de défendre le principe d'autodétermination autochtone qu'ils ont adopté pour affirmer leur identité et de s'efforcer de mettre en œuvre avec le Gouvernement des réformes conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

36. L'Instance permanente se félicite que l'équipe de pays des Nations Unies ait fait siennes les recommandations figurant dans le rapport de la mission au Paraguay, s'occupant du suivi et de la mise en œuvre de ces recommandations en collaboration avec les organisations autochtones.

37. L'Instance permanente s'engage à continuer d'assurer le suivi des recommandations figurant dans son rapport avec la collaboration de toutes les parties au dialogue, à savoir le Gouvernement, les représentants autochtones et l'équipe de pays des Nations Unies.